

Objet : Durée d'amortissement des immobilisations

Par suite d'une convocation en date du 22 février 2016, les membres composant le Conseil syndical du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais Des Ecrins du Guillestrois et du Queyras** se sont assemblés au lieu ordinaire de ses séances le 2 mars 2016 sous la présidence de Monsieur Pierre LEROY, Président du **Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Briançonnais Des Ecrins du Guillestrois et du Queyras**, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (Art.L-2121.7 à L-2121.28).

Secrétaire de séance : Sébastien FINE

Etaient présents, absents, excusés, ou représentés :

Titulaires		Suppléants	
<b>Communauté de communes du Briançonnais - 5 Voix</b>			
Maurice DUFFOUR	Absent	Francine DARDEN	Absente
Alain FARDELLA	Absent	Sébastien FINE	Présent
Pierre LEROY	Présent	Anne Marie PEYTHIEU	Absente
Jean Michel REYMOND	Absent	Éric PEYTHIEU	Absent
Catherine VALDENAIRE	Absent	Jean Pierre SEVREZ	Présent
<b>Communauté de communes du Pays des Ecrins – 2 voix</b>			
Cyrille DRUJON D ASTROS	Absent	Jean Robert RICHARD	Absent
Jean CONREAUX	Absent	Martin FAURE	Absent
<b>Communauté de communes du Guillestrois – 2 voix</b>			
Max BREMOND	Présent	Dominique MOULIN	Absent
Bernard LETERRIER	Présent	Jean Louis BERARD	Absent
<b>Communauté de communes de l'Escarton du Queyras – 2 voix</b>			
Christian LAURENS	Présent	Jacques BONNARDEL	Présent
Christian GROSSAN	Présent	Serge LAURENS	Absent

\*\*\*

Vu

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants,

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L.2321-2 du CGCT, stipule que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants, ainsi que les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à ce seuil, sont tenues d'amortir.

L'instruction budgétaire et comptable M 14, qui précise que les biens doivent faire à minima, l'objet d'un amortissement ; les collectivités ayant la possibilité d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 96-523 du 1 juin 1996, pris pour l'application de l'article L.231-2 du CGCT, l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent en un an.



